

raison qui a porté l'Eglise à faire cette défense garde la même valeur pour le curé que pour tout autre prêtre. Toute seconde messe célébrée le même jour doit être dite gratuitement, afin d'éviter l'occasion de lucre ou d'exciter des critiques malveillantes. D'ailleurs un grand nombre de décisions prohibitives sont relatives aux messes des curés, surtout celles du Concile en date du 25 septembre 1858 et du 7 septembre 1889. Il n'y a que les messes de Noël qui peuvent être dites pour des intentions rétribuées, toutes trois par celui qui n'a pas charge d'âmes, ou deux par le curé ou l'évêque. Les trois messes du 2 novembre accordées à toute l'Eglise en 1915 ne font même pas exception comme celles de Noël, et la constitution *Incruentum* du 10 août 1915 ne permet un honoraire que pour l'une d'elles. Cet autre point est également mentionné dans les manuels de théologie et de droit canonique.

L'occasion est propice pour parler de l'acquittement d'une messe d'association de charité. Le prêtre qui bine ne peut recevoir un honoraire pour la seconde messe, mais comme il acquitte gratuitement les messes qu'il doit dire à la mort d'un associé, ne peut-il pas offrir à cette fin sa messe de binage ? Oui, la Congrégation du concile l'a permis à diverses reprises, en particulier le 14 septembre 1878 et le 5 mars 1887.

Remarquons; pour compléter cet exposé de doctrine, que le prêtre qui bine, s'il ne peut pas recevoir l'honoraire pour l'intention de la messe, peut accepter une rétribution pour le déplacement ou la fatigue, pourvu que la somme soit définie et approuvée par l'évêque, en rapport avec les circonstances.

Les revues ecclésiastiques reçoivent souvent des consultations analogues et les réponses ont toujours été celles qui sont données ici. L'*Ami du clergé* qui est plus généralement connu en ce pays en contient un grand nombre.

Cependant, en lisant ces revues françaises, il faut être en garde contre un état de choses général en France, mais qui